RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES 2020 - Urbanisme

Janvier-février-mars

Numéro	Date	Désignation	Date de publication
AR-U-2020-n°			
AR-U-2020-n°01	06/02/2020	DP 011379 20 L0001	07/02/2020
AR-U-2020-n°02	13/02/2020	DP 011379 20 L0002	15/02/2020
AR-U-2020-n°03	17/02/2020	DP 011379 20 L0003	19/02/2020
AR-U-2020-n°04	20/02/2020	DP 011379 20 L0004	21/02/2020
AR-U-2020-n°05	20/02/2020	DP 011379 20 L0005	21/02/2020
AR-U-2020-n°06	20/02/2020	DP 011379 20 L0006	20/02/2020
AR-U-2020-n°07	27/02/2020	DP 011379 20 L0008	02/03/2020
AR-U-2020-n°08	27/02/2020	DP 011379 20 L0011	02/03/2020
AR-U-2020-n°09	28/02/2020	DP 011379 20 L0010	02/03/2020
AR-U-2020-n°10	28/02/2020	DP 011379 20 L0012	02/03/2020
AR-U-2020-n°11	03/03/2020	PC 011379 20 L0002	10/03/2020
AR-U-2020-n°12	04/03/2020	PC 011379 20 L0001	09/03/2020
AR-U-2020-n°13	04/03/2020	PC 011379 20 L0004	09/03/2020
AR-U-2020-n°14	09/03/2020	DP 011379 20 L0013	10/03/2020
AR-U-2020-n°15	12/03/2020	DP 011379 20 L0014	12/03/2020
AR-U-2020-n°16	16/03/2020	DP 011379 20 L0015	16/03/2020
AR-U-2020-n°17	17/03/2020	DP 011379 20 L0016	17/03/2020
AR-U-2020-n°18	17/03/2020	PC 011379 20 L0003	17/03/2020
AR-U-2020-n°19	26/03/2020	PC 011379 20 L0007	27/03/2020

AR-U-2020-N°19

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/03/2020	
Par :	**Madame ROULIN Martine**
Demeurant à :	**26 rue Stéphane Coignet** **69008 LYON 8EME ARRONDISSEMENT**
Sur un terrain sis à	**54 Avenue Port la Nouvelle** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 AY 276**
Nature des Travaux :	**Changement de destination d'une cave agricole en habitation**

N° PC 011 379 20 L0007

Surface de plancher : **95 m²**

Destination : **Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Madame ROULIN Martine,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ua du PLU,
VU l'avis favorable du service eau et assainissement du Grand Narbonne en date du 24/03/2019,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

Article 3 : Participations du projet

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)

La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 1020 € (Mille Vingt euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le raccordement au réseau d'eau potable et VEOLIA pour le raccordement au réseau d'eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 26 mars 2020,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Le Maire,
Michel JAMMES

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 30/03/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 16/03/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive

Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°1

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/01/2020	
Par :	**Monsieur MARTIN Jean-Pierre**
Demeurant à :	**98 Route de Saint Martin** **47180 SAINT MARTIN PETIT**
Sur un terrain sis à	**Lotissement Le Pont de la Rouquille – lot 19** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**BL 331**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison individuelle**

N° PC 011 379 20 L0003

Surface de plancher : **100m²**

Destination : **Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur MARTIN Jean-Pierre, et Madame MARTIN Josette,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranchen°1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- *Le niveau de plancher de la maison devra obligatoirement se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.*
- *Le niveau de plancher du garage devra se situer obligatoirement au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.*

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.
- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.
- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public.

ENEDIS :

- *La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.*

STATIONNEMENT :

- *Le revêtement de ces stationnements devra être réalisé en béton balayé ou béton désactivé.*
- *Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.*

CLOTURES :

- *Les clôtures seront d'une hauteur total de 1m73 et seront constituées d'un grillage gris anthracite (gris RAL 7016) à maille rectangulaire de type BETAFENCE ou similaire.*

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille neuf cent soixante-quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 17 mars 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 18/03/2020

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 27/01/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°17

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/02/2020	
Par :	**Madame TORRA Alexandra**
Demeurant à :	**6 RUE DES ABATTOIRS** **CHEZ MME CHEVALLIER Michelle** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**Lieu-dit « LA MONTEE DE GUERRE »** **11130 Sigean** **G 1940**
Nature des Travaux :	CLÔTURE

N° DP 011 379 20 L0016

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 21/02/2020 par Madame TORRA Alexandra,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la rénovation d'une CLÔTURE en grillage rigide ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA MONTEE DE GUERRE »

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone A du PLU,
Considérant que le terrain se situe en zone A,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une DÉCISION DE NON OPPOSITION sous réserve du respect de la prescription suivante :

- **la hauteur de la clôture sera limitée à 0,20m dans le cas d'une clôture en pierres ou en maçonnerie, pouvant être rehaussée par un grillage avec une haie vive (avec grillage, la hauteur est limitée à 2,10m).**

Sigean, le 17 mars 2020
Pour le maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

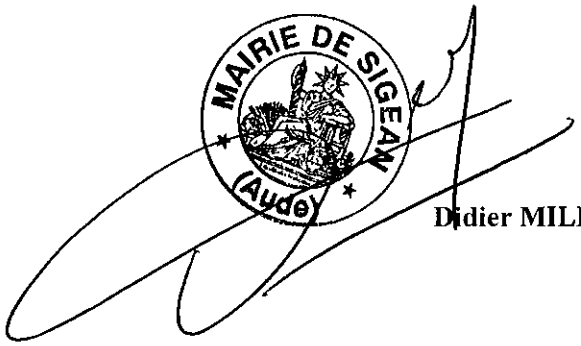

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 18/03/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 24/02/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°16

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/02/2020	
Par :	**Madame THOMAS Martine**
Demeurant à :	**16 rue du Thym** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**16 rue du Thym** **11130 SIGEAN** **BK 149**
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° DP 011 379 20 L0015

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 21/02/2020 par Madame THOMAS Martine,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 16 rue du Thym - 11130 SIGEAN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ub,
VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone RI2 du PPRI,

Considérant que le terrain est situé en zone Ri2 du PPRLI de la Berre,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la prescription suivante :

- ***l'affouillement pour la construction de la piscine doit être calé au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mise en place.***

Article 2 : Participations du projet :

Information

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

A Sigean, 16 mars 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
Le délégué à l'Urbanisme,

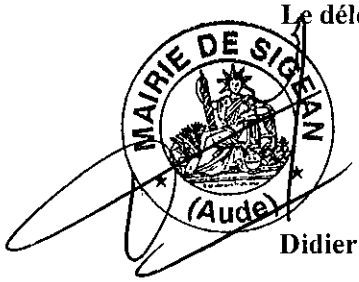

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 17/03/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 24/02/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR - U - 2020 - n°15

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/02/2020	
Par :	**Monsieur BEVIS Scott**
Demeurant à :	**1 rue de Guéry** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DE GUERY** **11130 Sigean** **AZ 146**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

N° DP 011 379 20 L0014

Surface de plancher: **m²**

Surface de plancher antérieure : **m²**

Surface de plancher nouvelle : **m²**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 12/02/2020 par Monsieur BEVIS Scott,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une terrasse tropézienne ;
- sur un terrain situé 1, rue de Guéry ;
- pour une surface de plancher créée de m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ua du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

.../...

Sigean, le 12 mars 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

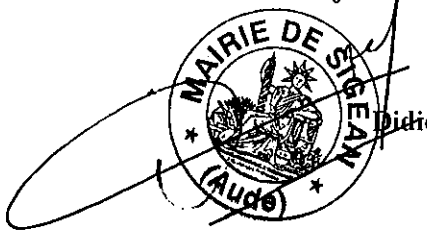

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 13/03/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 13/02/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/02/2020	
Par :	**Monsieur HUGOUNENQ MARC**
Demeurant à :	**1 rue Denis Papin** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DENIS PAPIN** **11130 Sigean** **AZ 1412, AZ 1413, AZ 872**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

N° DP 011 379 20 L0013

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 10/02/2020 par Monsieur HUGOUNENQ MARC,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'agrandissement de 2 fenêtres, le ravalement des façades et la démolition d'un auvent ;
- sur un terrain situé 1 RUE DENIS PAPIN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ub du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de NON OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

.../...

Sigean, le 09 mars 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 10/03/2020

L'affichage de l'avis de dépôt a été fait en Mairie le : 11/02/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

HR-U--2020- n°15

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/01/2020 et complétée le 12/02/2020		**N° PC 011 379 20 L0004**	
Par :	**Madame DESEURE Sophie** **Monsieur DESEURE Bruno**		
Demeurant à :	**32, AVENUE DE NARBONNE** **11130 SIGEAN**	**Surface de plancher :**	**149,52 m²**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**LOT n°6, LOTISSEMENT "LE PONT DE LA ROUQUILLE III"** **11130 Sigean** **BK 167**		
Nature des Travaux :	**Construction d'une villa individuelle**	**Destination :**	**Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Madame DESEURE Sophie et Monsieur DESEURE Bruno,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement des zones 1AUa et Net du PLU,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18U0006 en date du 24/10/2018, et modifié le 26/11/2018, autorisant le lotissement dénommé « le pont de la rouquille III » et approuvant son règlement,
VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée le 17/12/2019,
VU l'attestation de non opposition à la DAACT en date du 12/02/2020,
VU les pièces complémentaires déposées le 12/02/2020,

Considérant que le projet ne respecte pas l'ensemble des dispositions du règlement du lotissement mais qu'il peut y être remédié par l'édiction de prescriptions,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

- ***L'entrée secondaire projetée par la pose d'un portail de service coulissant d'une largeur de 2,80 m ne sera pas réalisée. Le demandeur devra se rapprocher du lotisseur afin de pouvoir réaliser ce second accès véhicules et devra déposer un permis de construire modificatif.***

- ***Les façades maçonnées seront recouvertes d'enduit de finition talochée ou grattée fin ? Les enduits écrasés sont interdits.***

- ***Les couleurs des enduits devront être choisies parmi les teintes figurant dans le règlement du lotissement. La couleur Terre d'argile ne figure pas dans les teintes autorisées par le règlement.***

- ***Les chéneaux et descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.***

- ***Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation…) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visibles depuis l'espace public.***

- ***Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.***

- ***Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.***

Article 3 : Participations du projet

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le raccordement au réseau d'eau potable et VEOLIA pour le raccordement au réseau d'eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 04 mars 2020
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 07/03/2020

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 27/01/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/01/2020 et complétée le 12/02/2020	
Par :	**Monsieur POULLAIN CYRILLE** **Madame POULLAIN DOROTHEE**
Demeurant à :	**4 RUE JACQUES PREVERT** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**LOT n°7, LOTISSEMENT LE PONT DE LA ROUQUILLE 3** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**BK 168**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison individuelle**

N° PC 011 379 20 L0001

Surface de plancher : **120,69 m²**

Destination : **Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur POULLAIN CYRILLE et Madame POULLAIN Dorothée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement des zones 1AUa et Net du PLU,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18U0006 en date du 24/10/2018, et modifié le 26/11/2018, autorisant le lotissement dénommé « le pont de la rouquille III » et approuvant son règlement,
VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée le 17/12/2019,
VU l'attestation de non opposition à la DAACT en date du 12/02/2020,
VU les pièces complémentaires déposées le 12/02/2020,

Considérant que le projet ne respecte pas l'ensemble des dispositions du règlement du lotissement mais qu'il peut y être remédié par l'édiction de prescriptions,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

- ***Les façades maçonnées seront recouvertes d'enduit de finition talochée ou grattée fin. Les enduits écrasés sont interdits.***

- ***Les couleurs des enduits devront être choisies parmi les teintes figurant dans le règlement du lotissement. La couleur Terre d'argile ne figure pas dans les teintes autorisées par le règlement.***

- ***Les chéneaux et descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.***

- ***Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation…) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visibles depuis l'espace public.***

- ***Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.***

- ***Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.***

Article 3 : Participations du projet

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le raccordement au réseau d'eau potable et VEOLIA pour le raccordement au réseau d'eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 04 mars 2020,

Pour le Mairepar délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 09/03/2020

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 17/01/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/01/2020	
Par :	**Monsieur LASSERRE PATRICK** **Madame LASSERRE SYLVIE**
Demeurant à :	**2 RUE CHARLES STUBLEIN** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE CHARLES STUBLEIN** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale :	**BM 121**
Nature des Travaux :	**Extension d'habitation et construction d'un auvent**

N° PC 011 379 20 L0002

Surface de plancher : **19,87 m²**

Destination : **Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur LASSERRE PATRICK et Madame LASSERRE Sylvie,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Information : **TAXE D'AMENAGEMENT**

La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 03 mars 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 05/03/2020

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 23/01/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°10

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/02/2020	
Par :	**Monsieur THIBAUDEAU David**
Demeurant à :	**20 BIS Chemin de l'Etang Boyé** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**20 BIS CHEMIN DE L'ETANG BOYÉ** **11130 Sigean** **BH 499**
Nature des Travaux :	**CLÔTURE**

N° DP 011 379 20 L0012

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 06/02/2020 par Monsieur THIBAUDEAU David,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une clôture en parpaing d'une hauteur de 1.40m ;
- sur un terrain situé 20 BIS CHEMIN DE L'ETANG BOYÉ ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ub du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une DECISION DE NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 28 février 2020,

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU,

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 02/03/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 07/02/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/02/2020	
Par :	**Monsieur HERSANT Maurice** **Madame HERSANT Joëlle**
Demeurant à :	**17 Avenue DAUMESNIL** **94160 ST MANDE**
Sur un terrain sis à :	**14 CHEMIN DE L ETANG BOYE** **11130 SIGEAN** **BH 121**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

N° DP 011 379 20 L0010

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 05/02/2020 par Monsieur HERSANT Maurice, Madame HERSANT Joëlle,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'ouvertures en façade et extension d'une terrasse non couverte ;
- sur un terrain situé 14, chemin de l'Etang Boyé,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRLi) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone Rip du PPRLi,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une DECISION DE NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 28 février 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 02/03/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 07/02/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-m-08

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/02/2020	
Par : Représentée par :	**AREMA ENERGIES** **Monsieur ATTAL Patrick**
Demeurant à :	**16 avenue Victor Segoffin** **31300 TOULOUSE**
Sur un terrain sis à :	**1111 lieu-dit « LA JONCASSE »** **11130 Sigean** **AW 193**
Nature des Travaux :	**TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE**

N° DP 011 379 20 L0011

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 05/02/2020 par AREMA ENERGIES, représentée par Monsieur ATTAL Patrick ;
VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une surface 15m²;
- sur un terrain situé à Sigean, 1111 lieu-dit « LA JONCASSE »

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Nt du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une DECISION DE NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean le 27 février 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 28/02/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 07/02/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

HR-U- 2020 - M 04

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/02/2020	
Par :	**Monsieur DEIXONNE SERGE**
Demeurant à :	**8 RUE DU 4 SEPTEMBRE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DU 4 SEPTEMBRE** **11130 Sigean** **AY 117**
Nature des Travaux :	**TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE**

N° DP 011 379 20 L0008

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 03/02/2020 par Monsieur DEIXONNE SERGE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 8 RUE DU 4 SEPTEMBRE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ua du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une DECISION DE NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean le 27 février 2020,

Pour le Maire par délégation de signature,
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme,

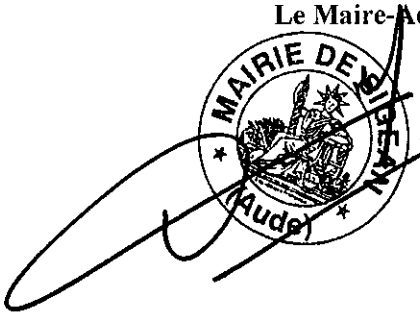

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 28/02/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 05/02/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°06

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/01/2020	
Par :	**Monsieur DURAND DANIEL**
Demeurant à :	**12 RUE DE LA ROUQUILLE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE DE LA ROUQUILLE** **11130 SIGEAN** **BK 92**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

N° DP 011 379 20 L0006

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 28/01/2020 par Monsieur DURAND Daniel,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de la clôture existante et la rénovation de façade ;
- sur un terrain situé 12 RUE DE LA ROUQUILLE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 20 février 2020

Pour le Maire par délégation de signature ,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 21/02/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 29/01/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-TR-03

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/01/2020	
Par :	**Monsieur PONS ALBERT**
Demeurant à :	**8 RUE CAP DE ROC** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**41 RUE ALBERT CAMUS** **11130 SIGEAN** **BH 375**
Nature des Travaux :	CLÔTURE

N° DP 011 379 20 L0005

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 28/01/2020 par Monsieur PONS Albert,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement d'une palissade en clôture de parpaings d'une hauteur de 1.40m ;
- sur un terrain situé 41 RUE ALBERT CAMUS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ub,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une DECISION DE NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean le 20 février 2020

Pourle Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 21/02/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 28/01/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/01/2020	
Par :	**Madame ARCOS Audrey**
Demeurant à :	**42 RUE DU QUARTIER NEUF** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**42 RUE DU QUARTIER NEUF** **11130 Sigean** **AZ 899**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

N° DP 011 379 20 L0004

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 21/01/2020 par Madame ARCOS Audrey,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour la rénovation et la modification de façades;
- sur un terrain situé 42 RUE DU QUARTIER NEUF

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ub

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une DECISION DE NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 20 février 2020,

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 21/02/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 23/01/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

HR - U - 2020 - n°03

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/01/2020	
Par : Représentée par :	**SARL YOHKOH ENERGIE** **Monsieur COLLEONI Pascal**
Demeurant à :	**19 AVENUE PRAT GIMONT** **31130 BALMA**
Sur un terrain sis à :	**LA CLAUZE** **11130 Sigean** **BC 189**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

N° DP 011 379 20 L0003

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 17/01/2020 par la SARL YOHKOH ENERGIE, représentée par Monsieur COLLEONI Pascal,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture existante ;
- sur un terrain situé au lieu-dit « LA CLAUZE »

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone A du PLU,
Vu la consultation d'ENEDIS en date du 23/01/2020,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une DECISION DE NON OPPOSITION à la demande sus-visée.

Sigean, 17 février 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 18/02/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 22/01/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-in-02

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/01/2020	
Par :	**Monsieur VILLAIN Francis**
Demeurant à :	**1 Place Georges Brassens** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**1 Place Georges Brassens** **11130 SIGEAN** **BE 57**
Nature des Travaux :	Création d'une piscine

N° DP 011 379 20 L0002

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 14/01/2020 par Monsieur VILLAIN Francis,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la création d'une terrasse ;
- sur un terrain situé 1 Place Georges Brassens - 11130 SIGEAN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Sigean, le 13/02/2019,

Pour le Maire par délégation de signature,
Le délégué à l'Urbanisme,

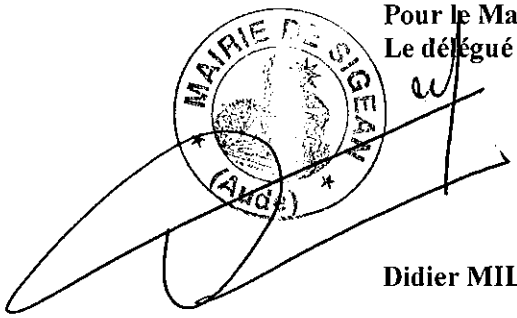

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 17/02/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 16/01/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°01

MAIRIE de Sigean

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/01/2020	
Par :	**Madame MUSQUIN Marie-Dominique**
Demeurant à :	**1 rue Jean Cocteau, 11130 Sigean**
Sur un terrain sis à :	**« Marras le rieu », 11130 Sigean** **G 759**
Nature des travaux :	Abri de jardin

N° DP 011 379 20 L0001

Surface de plancher : 18 m²

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 07/01/2020 par Madame MUSQUIN Marie-Dominique,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé « Marras le rieu » à Sigean ;
- pour une surface de plancher créée de 18 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 (zone A),
VU le règlement de la zone A du PLU,

Considérant que le projet se situe dans la zone A, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,

Considérant en application de l'article A1 du règlement du PLU de la commune que toute construction ou installation non mentionnée à l'article A2 est interdite,

Considérant en application du règlement de l'article A2, que seuls sont autorisés :

- les constructions ou installations liés aux activités agricoles.
- Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité.
- Les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles.
- L'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes.

Considérant que le projet consiste à construire un abri de jardin en vue du stockage de matériel et ne respecte donc pas les dispositions de l'article A2 mentionné ci-dessus en ce que le demandeur ne justifie pas le lien de nécessité avec une activité agricole,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Sigean, le 06/02/2020
Le Maire,

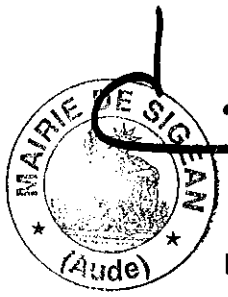

Michel JAMMES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

NOTIFIÉ le 12/02/2020